

- Ahmed Ben Mohamed Belhadj Chétioui : 7, rue Montplaisir 2ème étage B n° 29 Tunis.
- Mohsen Ben Abdelaziz Maâouia : rue Sparte n° 1, Tunis.
- Nizar Ben Hamed Alouini : cité des Arcades, bloc A, 2092 El Manar II, Tunis.
- Mohamed Ben Brahim Dridi : C22 complexe du Forum, 3 avenue de Carthage l'Ariana.
- Mohamed Ben Salah Mehrzi : 4 avenue « Ifrikia » El Mourouj 3 2074 Ben Arous.
- Houda Bent Ahmed Jaballah : rue du Jasmin cité El Bassatine, Zaghouan.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Arrêté du ministre de l'agriculture du 2 mars 2000, fixant les dates des sessions principale et de contrôle pour l'obtention du diplôme de fin d'études techniques agricoles, d'ouverture et de clôture des inscriptions ainsi que la désignation des centres d'examen et de correction.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 90-73 du 30 juillet 1990, portant création de l'agence de la vulgarisation et de la formation agricoles, telle que modifiée par la loi n° 99-31 du 5 avril 1999,

Vu le décret n° 99-2826 du 21 décembre 1999, portant organisation administrative et financière de l'agence de la vulgarisation et de la formation agricole,

Vu l'arrêté du 8 mars 1990, fixant les modalités d'attribution du diplôme de fin d'études techniques agricoles,

Arrête :

Article premier. - Les dates des sessions principales et de contrôle de l'examen écrit pour l'obtention du diplôme de fin d'études techniques agricoles pour les élèves de la sixième année des lycées professionnels agricoles sont fixées comme suit :

1) - la session principale : les journées du 5, 6, 7 et 8 juin 2000.

2) - la session de contrôle : les journées du 19 et 20 juin 2000.

Les épreuves écrites seront effectuées conformément au programme ci-après :

1 - La session principale :

Date	Matière	Horaire
Lundi 5 juin 2000	Production animale	de 9h à 12h
Mardi 6 juin 2000	Arabe	de 15h à 17h
	Mathématiques	de 9h à 12h
	Français	de 15h à 17h
Mercredi 7 juin 2000	Sciences physiques	de 9h à 12h
	Economie rurale	de 15h à 17h
Jeudi 8 juin 2000	Production végétale	de 9h à 12h

2 - La session de contrôle :

Date	Matière	Horaire
Lundi 19 juin 2000	production animale	de 9h à 12h
Mardi 20 juin 2000	production végétale	de 9h à 12h

Art. 2. - L'inscription des élèves de la sixième année à l'examen écrit pour l'obtention du diplôme de fin d'études techniques agricoles s'ouvre à partir du 2 mai 2000 et se prolonge jusqu'au 17 mai 2000 à 17h45.

Art. 3. - Les centres d'examens sont fixés comme suit :

1 - La session principale :

Nom du centre	Elèves concernés
- le lycée sectoriel de formation professionnelle agricole en agrumiculture et viticulture de Bou-Chrik du gouvernorat de Nabeul	- les élèves du lycée
- le lycée professionnel agricole des jeunes filles de Soukra du gouvernorat de l'Ariana	- les élèves du lycée
- le lycée sectoriel de formation professionnelle agricole en élevage bovin de Thibar du gouvernorat de Béja	- les élèves du lycée
- le lycée sectoriel de formation professionnelle agricole en élevage ovin de Sidi Bouzid du gouvernorat de Sidi Bouzid	- les élèves du lycée

1 - La session de contrôle :

Nom du centre	Elèves concernés
- le lycée sectoriel de formation professionnelle agricole en agrumiculture et viticulture de Bou-Chrik du gouvernorat de Nabeul	les élèves des lycées de Bou-Chrik, de la Soukra, de Thibar et de Sidi Bouzid.

Art. 4. - Le lycée agricole de Bou-chrik est désigné comme centre de correction des épreuves écrites des deux sessions.

Tunis, le 2 mars 2000.

Le Ministre de l'Agriculture

Sadok Rabeh

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'agriculture du 2 mars 2000, portant homologation du plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Chemtou de la délégation de Jendouba Nord, au gouvernement de Jendouba.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 77-628 du 1er août 1977, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres comprises dans les périmètres publics irrigués, modifié par le décret n° 78-813 du 1er septembre 1978,

Vu le décret n° 95-2619 du 25 décembre 1995, portant création d'un périmètre public irrigué à Chemtou,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu l'arrêté du 6 juillet 1996, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Chemtou,

Vu l'avis de la commission susvisée, chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres comprises dans les périmètres publics irrigués réunie au siège du gouvernement de Jendouba le 15 décembre 1999,

Arrête :

Article premier. - Est homologué, le plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Chemtou, de la délégation de Jendouba Nord au gouvernement de Jendouba et annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Le présent arrêté emporte transfert de la propriété interpartes. Les privilèges, hypothèques et baux de toute nature portant sur des parcelles soumises au réaménagement foncier existant au moment de l'application du réaménagement sont transférés de droit sur les nouvelles parcelles reçues en échange par le débiteur ou bailleur.

Art. 3. - Les propriétaires sont tenus de payer la différence de valeur entre la parcelle de terre d'origine et la parcelle de terre attribuée dans le cadre du réaménagement foncier au profit de l'agence foncière agricole. Les

copropriétaires sont considérés solidaires pour le paiement de cette valeur, une hypothèque en rang utile sera grevée sur la parcelle de terre attribuée pour la garantie de paiement de cette différence.

Art. 4. - le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 mars 2000.

Le Ministre de l'Agriculture

Sadok Rabeh

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'agriculture du 2 mars 2000, portant homologation du plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué d'Oued M'liz de la délégation d'Oued M'liz, au gouvernement de Jendouba.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 77-628 du 1er août 1977, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres comprises dans les périmètres publics irrigués, modifié par le décret n° 78-813 du 1er septembre 1978,

Vu le décret n° 98-34 du 12 janvier 1998, portant création d'un périmètre public irrigué à Oued M'liz,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu l'arrêté du 20 juillet 1998, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué d'Oued M'liz,

Vu l'avis de la commission susvisée, chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres comprises dans les périmètres publics irrigués, réunie au siège du gouvernement de Jendouba le 15 décembre 1999,

Arrête :

Article premier. - Est homologué, le plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué d'Oued M'liz, de la délégation d'Oued M'liz au gouvernement de Jendouba et annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Le présent arrêté emporte transfert de la propriété interpartes. Les privilèges, hypothèques et baux de toute nature portant sur des parcelles soumises au réaménagement foncier existant au moment de l'application du réaménagement sont transférés de droit sur les nouvelles parcelles reçues en échange par le débiteur ou bailleur.